

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N° 1909025**

---

M. R... T...

---

M. Lacote  
Rapporteur

---

M. Freydefont  
Rapporteur public

---

Audience du 16 novembre 2021  
Décision du 7 décembre 2021

---

36-08-02-01

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Melun

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 octobre 2019, M. R... T... demande au tribunal d'annuler la décision du 7 mai 2019 par laquelle le directeur de l'établissement public de santé national de Fresnes (EPNSF) du Val-de-Marne lui a infligé une retenue à hauteur de 11/30<sup>ème</sup> sur son traitement pour la période du 25 avril au 5 mai 2019.

Il doit être regardé comme soutenant que :

- la décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors que la lettre lui demandant de se présenter à un contrôle médical le 25 avril 2019 n'a été avisée à son domicile que le 23 avril 2019, soit dans un délai trop court faisant obstacle au déroulement de la visite médicale et qu'il n'a pas été prévenu par téléphone ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors qu'il n'avait aucune volonté de se soustraire à ce contrôle médical ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 septembre 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête. Il soutient que le moyen d'erreur d'appréciation soulevé par le requérant n'est pas fondé.

Par une ordonnance du 6 septembre 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 27 septembre 2021 à midi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacote,
- et les conclusions de M. Freydefont, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. R... T..., surveillant brigadier affecté à l'établissement public de santé national de Fresnes (EPNSF) du Val-de-Marne, a été placé en congé pour maladie ordinaire du 1<sup>er</sup> mars au 5 mai 2019. Par courrier du 19 avril 2019, avisé à son domicile le 23 avril 2019, M. T... a été convoqué à une contre-visite médicale chez un médecin agréé à laquelle il ne s'est pas présenté. Par une décision du 7 mai 2019, le directeur de l'EPNSF a décidé de lui infliger une retenue sur traitement à hauteur de 11/30<sup>ème</sup> du 25 avril au 5 mai 2019. Par une lettre du 29 mai 2019, reçu le 4 mai 2019 par la direction de l'administration pénitentiaire, M. T... a exercé un recours hiérarchique contre cette décision. Le silence gardé sur cette demande pendant deux mois a fait naître une décision implicite de rejet. M. T... demande l'annulation de la décision du 7 mai 2019.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 2 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires: « *Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessous, en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie* ». Aux termes de l'article 25 de ce décret: « (...) *L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions que la mise en œuvre de la contre-visite médicale n'est soumise au respect d'aucun formalisme particulier. Dès lors, il appartient à l'autorité territoriale qui entend soumettre un agent, placé en congé de maladie pour une période déterminée à une telle contre-visite, de recourir aux modalités qui s'imposent pour permettre de donner un effet utile au contrôle qu'elle entend effectuer. Il résulte également de ces textes que le fonctionnaire qui demande à bénéficier d'un congé de maladie doit se soumettre aux contre-visites demandées par l'administration, sous peine d'interruption de sa rémunération.

4. Il ressort des pièces du dossier que Médica-Contrôle, organisme privé de contre-visite médicale mandaté par l'EPNSF, a adressé à M. T... une lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de se présenter à une contre-visite médicale le 25 avril 2019 à 16 heures. Cette lettre a été présentée à son domicile le 23 avril 2021 et en son absence, les

services postaux ont laissé dans sa boîte aux lettres un avis de passage. M. T... a procédé à son retrait au bureau postal le 2 mai 2021 et n'a pu dès lors se rendre à la contre-visite médicale prévue chez un médecin agréé le 25 avril précédent. Dans ces conditions, alors que l'intéressé a procédé au retrait de cette lettre dans le délai d'instance postale de 15 jours prévu par l'article R. 1-1-6 du code des postes et des communications électroniques, il ne peut lui être reproché ni manquement ni négligence. Par suite, le directeur de l'EPNSF a commis une erreur d'appréciation en se fondant sur l'absence manifestement volontaire du requérant à la contre-visite du 25 avril 2021 pour lui infliger une retenue à hauteur de 11/30<sup>ème</sup> sur son traitement. Par suite, M. T... est fondé à demander l'annulation de la décision du 7 mai 2019 du directeur de l'EPNSF.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 7 mai 2019 par laquelle le directeur de l'établissement public de santé national de Fresnes du Val-de-Marne a infligé à M. T... une retenue à hauteur de 11/30<sup>ème</sup> sur son traitement pour la période du 25 avril au 5 mai 2019 est annulée.